

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT MERCIER – HOCHELAGA-MAISONNEUVE

ADDENDA # 1

Date : 1^{er} MAI 2017

Nombre de page : 2

APPEL D'OFFRES :

5910

**BIBLIOTHÈQUE MAISONNEUVE
RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT**

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

- 1.1 À l'article **4.3.2 Remise** du *Règlement du concours*, modifier l'heure limite de réception des dossiers de candidature pour celle-ci : **10h30**, heure du Québec
- 1.2 Remplacer l'article 4.2.4 du Règlement du concours par le suivant :
«4.2.4 ANNONCE DES FINALISTES
L'annonce des Finalistes sera diffusée par un communiqué écrit aux Concurrents par le Conseiller professionnel à la date prescrite à l'échéancier.»
- 1.3 À l'article 8.1 du *Règlement du concours*, prendre note que le *Contrat du Lauréat* et les Données générales de la mission ne sont pas en annexe R5 au règlement tel qu'indiqué, mais ils figurent à titre de documents distincts dans les documents du concours émis sur le site SEAO.
- 1.4 **Question reçue :**
Est-ce que le fait d'avoir des contrats avec le Ville de Montréal et possiblement avec l'arrondissement Mercier Hochelaga Maisonneuve a pour effet de nous empêcher de poser notre candidature?

Réponse :

Non, sous toute réserve des conditions énoncées à l'article **3.2 CONDITIONS D'EXCLUSION / CONFLIT D'INTÉRÊT** du *Règlement du concours*.

1.5 **Question reçue :**

*Est-ce que la condition de participation indiquée à l'article **3.4 ADMISSIBILITÉ QUANT À L'ÉQUIPE : RÉPONDANTS ET EXCLUSIVITÉ DES MEMBRES** du Règlement du concours s'applique seulement aux firmes d'architectes ou bien s'applique-t-elle également aux sous-traitants en ingénierie ou toute autre discipline?*

Réponse :

L'article 3.4 s'applique à toute personne ou firme, que ce soit en architecture, en ingénierie ou pour toute autre discipline. La notion d'exclusivité est maintenue pour toutes les disciplines.

1.6 **Questions reçues :**

Est-ce que tous les professionnels qui composent l'équipe, soient : architectes, ingénieurs, architectes du paysage et designer d'intérieur, doivent remettre une attestation de l'Autorité des marchés financiers?

Et, est-ce qu'il faut remettre ces attestations à la première étape du concours dans le dossier de candidature?

Réponse :

Toute entreprise signataire au *Contrat du Lauréat*, les *Consultants* et sous-traitants dont les contrats représentent une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement (actuellement 1 000 000,00\$) doit détenir une autorisation de contracter délivrée par l'AMF.

Celle-ci doit être déposée au plus tard à la date de conclusion du *Contrat du Lauréat*.

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT MERCIER – HOCHELAGA-MAISONNEUVE

ADDENDA # 2

Date : 10 MAI 2017

Nombre de page : 7

APPEL D'OFFRES :

5910

**BIBLIOTHÈQUE MAISONNEUVE
RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT**

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

- 2.1 Mme Luce Lafontaine, architecte, se retire du jury. Son remplaçant sera confirmé ultérieurement.
- 2.2 M. Richard Grenier se retire du jury. Son remplaçant est M. Sébastien Bouchard, ingénieur et directeur du Service technique à la Ville de Chambly.
- 2.3 Mme Marie D. Martel se retire du comité technique. Mme Sylvie Passerini, conseillère en documentation à la Ville de Montréal, la remplacera.
- 2.4 Au Règlement du concours, page 5, remplacer la définition de «*Coordonnateur*» par la suivante :
«Coordonnateur
Architecte qui assume, dans le cadre du *Contrat*, la coordination et la conciliation de tous les livrables et pour l'ensemble des disciplines impliquées dans la réalisation du *Projet*, sous réserve des droits et obligations réservés exclusivement à ces disciplines en vertu de la loi. Le *Coordonnateur* sera répondant auprès de la *Ville* pour l'ensemble des professionnels impliqués à la réalisation du *Projet*. Le *Coordonnateur* doit avoir un bureau au Québec **pour la durée du *Projet***. »
- 2.5 Au Règlement du concours, page 5, remplacer la définition de «*Designer d'intérieur*» par la suivante :

«Designer d'intérieur

Est considéré *Designer* d'intérieur la personne suivante :

- i) un membre d'un ordre ou d'une association professionnelle dans les domaines de l'aménagement et du design d'intérieur; **OU**
- ii) toute personne diplômée d'un programme universitaire menant à la conception ou à la réalisation de projets d'aménagement dans le domaine susmentionné; **OU**
- iii) toute personne qui possède au moins cinq (5) ans d'expérience et dont la pratique dans le domaine pertinent est reconnue par ses pairs. Le cas échéant, la reconnaissance doit être attestée d'une personne qui serait admissible au concours selon **l'une des deux** (2) premières conditions énoncées en i) et ii).

Dans tous les cas, le Designer d'intérieur doit être couvert par une police d'assurance professionnelle offrant une protection minimale de 1 M\$ canadiens par évènement.

- 2.6 Au Règlement du concours, page 6, remplacer la dernière phrase de la définition de : «Équipe» par la phrase suivante :
«L'Équipe est également composée des *Ingénieurs*, et des *Consultants externes*, mais seuls les *Architectes* et les *Ingénieurs* sont partie au *Contrat* avec l'*Architecte Lauréat*. »
- 2.7 Au Règlement du concours, page 21, remplacer le nombre maximal de pages pour les deux items suivants :
 - e) Organigramme (MAXIMUM **4 PAGES**)
 - g) Équipe et sa structure (MAXIMUM **10 PAGES**)
- 2.8 Au Règlement du concours, page 21, section **e) Organigramme**, les 4 pages maximales demandées peuvent être présentées sur un format 11 x 17 (une feuille de ce format imprimée recto verso compte pour 4 pages).
- 2.9 Il n'est pas requis d'inclure la ou les Attestation(s) d'autorisation de contracter émise(s) par l'AMF au Dossier de candidature. Au *Règlement du concours*, à l'article **6.1.3.h) Attestations** retirer le 3^e point : «-Attestation d'autorisation de contracter émise par l'Autorité des marchés financiers de chaque entité composant l'Équipe;».
- 2.10 À la *Convention de services professionnels – Architecture et génie de bâtiment*, article **1.1.6 «Coût cible estimé des travaux»** (page 5), ajouter l'item suivant à la liste des exclusions :
« k) le mobilier et l'équipement premier;».
- 2.11 **Questions reçues :**
Quelle est la nature précise du mandat en design d'intérieur et quels sont les honoraires reliés à cette discipline?
Est-ce que ce mandat est distinct du mandat en architecture?
Réponse :
Le mandat en aménagement intérieur est décrit à l'Annexe A5 des **Données générales de la mission**.
Il s'agit d'un mandat distinct du mandat en architecture et les honoraires reliés à ces services seront à forfait, tel que défini à la section 5.1.2. de la **Convention de services professionnels – Architecture et génie de bâtiment**. Ces honoraires s'inscrivent dans

l'enveloppe globale budgétaire d'honoraires professionnels indiqués à l'article 5.3 du Règlement du concours, soit un maximum de 1 851 000\$ taxes en sus.

2.12 **Question reçue** :

Quelle est la portion du budget de 11 135 000 \$ qui est allouée à l'architecture du paysage?

Réponse :

Le Promoteur ne diffuse pas cette information car chaque finaliste pourra présenter un concept qui fasse en sorte que cette portion du budget diffère du modèle étudié en avant-projet pour le montage du budget.

2.13 **Question reçue** :

Est-il possible de fournir les détails de l'estimation du projet (tableau Uniformat)?

Réponse :

Non, pour la même raison que celle mentionnée au point précédent.

2.14 **Question reçue** :

Est-ce que le montant de 400 000\$ mentionné au troisième paragraphe de l'article 1.4 Budget du projet est pour la décontamination ?

Réponse :

Ce montant de 400 000\$ est prévu pour la décontamination ainsi que pour les conditions du sol.

2.15 **Question reçue** :

*Le règlement demande d'inclure à notre équipe un Architecte paysagiste et un Designer d'intérieur, mais dans la partie **d) Dossier de projets** (page 21 du règlement) il n'y a pas de pages allouées pour montrer les projets de l'Architecte paysagiste et du Designer d'intérieur. Peut-on ajouter 2 pages par discipline (4 au total) dans la partie **d)** pour présenter des projets réalisés par ces professionnels?*

Réponse :

L'Architecte paysagiste et le Designer d'intérieur doivent être présentés à la partie **g) Équipe et sa structure**. La présentation de projets réalisés par ces professionnels n'est pas requise. Il n'est pas permis d'ajouter des pages au Dossier de candidature.

2.16 **Questions reçues** :

À la page 20 du règlement, point c) : Les projets présentés doivent-ils être achevés ?

Les projets présentés peuvent-ils avoir été réalisés par un membre de l'AAO (Association des architectes de l'Ontario) ?

Réponse :

Il n'est pas requis que les projets soient terminés.

Oui les projets peuvent avoir été réalisés par un Architecte membre de l'AAO.

2.17 **Question reçue** :

Est-il possible de former un consortium pour répondre à ce concours?

Réponse :

Oui.

2.18 **Question reçue** :

Il est dit dans le règlement au point 6.1.2. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET ÉVALUATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET DE LA PRESTATION section c) Dossiers de projets, que les 4 projets d'architecture à présenter doivent avoir été réalisés par un ou des architectes membre de l'OAQ.

Est-il donc possible de présenter le projet d'un architecte de l'équipe du concurrent et membre de l'OAQ même si ce projet a été réalisé pour le compte d'une autre firme que celle qui est candidate ?

Réponse :

Oui, il est possible de présenter un tel projet seulement si l'Architecte y a participé personnellement. Le nom de la firme pour laquelle il travaillait doit être inscrit.

2.19 **Question reçue** :

À la page 5 du règlement, il est mentionné que le Designer d'intérieur doit avoir 5 ans d'expérience, alors qu'à la page 13, il est demandé que le Designer d'intérieur ait 10 ans d'expérience. Laquelle des deux exigences est la bonne?

Réponse :

Les deux indications sont bonnes. À la page 5, dans les définitions, ce qu'il y est indiqué sont les conditions requises pour qu'une personne soit reconnue comme Designer d'intérieur. Une personne qui ne rencontre pas les conditions énoncées en i) ou en ii) peut être reconnue comme Designer d'intérieur si elle possède un minimum de 5 années d'expérience reconnue par ses pairs dans le domaine du design d'intérieur, selon le point iii), tel que modifié dans le présent addenda. À la page 13, il est précisé que le promoteur demande, dans ce concours, un Designer d'intérieur qui a un minimum de 10 années d'expérience.

2.20 **Questions reçues** :

À la page 22 du règlement, il est demandé de joindre "l'Attestation d'autorisation de contracter émise par l'Autorité des marchés financiers de chaque entité composant l'Équipe". Hormis l'architecte, quelles sont les firmes qui doivent fournir cette attestation? Ingénieur en structure/civil? Ingénieur en mécanique/électricité? Architecte paysagiste? Designer d'intérieur?

Réponses :

Cette ou ces attestation(s) devront être fournie(s) par le Lauréat à la date de la conclusion du contrat, tel qu'indiqué à l'article 12 du Règlement du concours.

Les firmes devant présenter une telle attestation sont : la firme en architecture autorisée à signer la *Convention de services professionnels – Architecture et génie de bâtiment*, car ce contrat sera de l'ordre de 1,8M\$ avant taxes; ainsi que toute firme partie au contrat ayant un contrat ou un sous-contrat égale ou supérieur à 1 000 000\$ avant taxes.

2.21 **Question reçue** :

Designer d'intérieur : la profession de designer d'intérieur n'étant pas une profession avec titre protégé, est-ce que la firme d'architecture peut rendre ces services?

Réponse :

Oui, mais la personne en charge de ces services ne doit pas être l'Architecte concepteur ni l'Architecte coordonnateur.

2.22 **Question reçue** :

Dans le document "Convention - Données générales de la mission", un certain nombre de Services supplémentaires sont décrits à l'Annexe A; certains de ces services vont requérir des consultants. Doit-on déjà identifier ces consultants dans le Dossier de Candidature à la première étape du concours?

Réponse :

Non, à l'exception de l'Architecte paysagiste et du Designer d'intérieur.

2.23 **Question reçue** :

Quel document est considéré comme étant une attestation de l'OAQ, de l'OIQ et de l'AAPQ?

Réponse :

Un permis d'exercice ou tout autre document officiel d'un Ordre professionnel ou d'une association professionnelle.

2.24 **Question reçue** :

Au Programme du concours, le descriptif chiffré des espaces requis est succinct et ne reprend pas la nomenclature apparaissant à l'organigramme fonctionnel. Pourrait-on obtenir un document un peu plus explicite?

Réponse :

Non, il n'y aura pas d'autres informations émises en première étape du concours.

2.25 **Questions reçues** :

Nous envisageons soumettre une candidature avec un bureau français. Dois-je comprendre que nous ne pouvons pas montrer de projets de cette firme puisqu'elle n'est pas membre de l'OAQ?

De plus, je comprends que nous pouvons être une équipe, mais qu'il n'est pas nécessaire de former un consortium avec cette firme?

Réponse :

Exactement.

Exactement.

2.26 **Questions reçues :**

En page 5 du règlement, pour le Désigner d'intérieur, l'article ii) dit :

Est considéré Designer d'intérieur la personne suivante :

ii) toute personne diplômée d'un programme universitaire menant à la conception ou à la réalisation de projets d'aménagement dans le domaine susmentionné.

Est-ce que le diplôme de baccalauréat en design de l'environnement de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) est acceptable?

Réponse :

Oui.

2.27 **Question reçue :**

Est-ce que l'Architecte répondant et l'Architecte coordonnateur doivent être la même personne?

Réponse :

Non.

2.28 **Question reçue :**

L'Architecte concepteur peut-il être la même personne que l'Architecte coordonnateur ?

Réponse :

Non.

2.29 **Question reçue :**

L'architecte concepteur doit-il obligatoirement être accrédité PA LEED comme écrit dans l'autre document présentant les données générales de la mission ?

Réponse :

Non, à la condition qu'un autre *Architecte* accrédité PA LEED fasse partie de l'*Équipe* principale de conception.

2.30 **Question reçue :**

Le surveillant de chantier en résidence doit-il être architecte membre de l'OAQ ?

Réponse :

Non. Tel qu'indiqué à l'Annexe A3 des *Données générales de la mission*, un technicien sénior est requis.

2.31 **Questions reçues :**

*En référence au Règlement du concours : **6.1.2 Contenu du dossier de candidature:***

***Critère e) Organigramme :** Vous demandez d'identifier les membres suivants :
Coordonnateur, Architectes, Ingénieurs, et personnes principales affectées au Projet.*

***Critère g) Équipe et sa structure :** Vous demander de nommer chaque entité composant l'Équipe.*

1) Pouvez-vous préciser la différence entre les deux critères? Nous comprenons que l'Équipe du projet doit comprendre : Architecture concepteur, Architecture coordonnateur, Architecte PA LEED, Ingénieur civil, Ingénieur structure, Ingénieur mécanique, Ingénieur électricité, Architecte Paysagiste, Designer d'intérieur.

2) Vous demandez au critère g de décrire chaque entité de l'Équipe incluant les Consultants externes. Est-ce que les consultants externes doivent être ceux mentionnés à l'Annexe A (Fiches détaillées des services supplémentaires)?

Réponses :

- 1) Au critère e) il faut présenter un organigramme en identifiant minimalement les ressources demandées à l'article du règlement **3.1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ a) Étape 1 / Dossier de candidature**. Et au critère e), il faut présenter minimalement ces ressources de façon détaillée, tel que décrit à ce critère (expérience générale, prix et publications, etc.).
- 2) Les seuls *Consultants externes* visés à cette première étape du concours sont : l'Architecte paysagiste et le *Designer d'intérieur*.

2.32 **Question reçue :**

Peut-on savoir quand l'OAQ donnera (ou pas) son approbation pour le concours?

Réponse :

Les discussions et analyses sont en cours, il n'y a pas de date convenue pour la conclusion.

2.33 **Question reçue :**

Malgré plusieurs références au PFT dans le règlement du concours et dans la convention de services professionnels, il n'y a pas de PFT fourni par le SEAO dans les documents disponibles. Doit-on comprendre que le PFT sera remis uniquement aux Finalistes pour l'étape 2?

Réponse :

Oui, c'est exact.

2.34 **Question reçue :**

Est-ce qu'il faut joindre à notre dossier de candidature pour l'étape 1 : la Convention des Finalistes signée, ainsi que le formulaire d'engagement à respecter le budget, signé?

Réponse :

Non, ces documents seront à fournir seulement par les Finalistes.

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal 

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT MERCIER – HOCHELAGA-MAISONNEUVE

ADDENDA # 3

Date : 12 MAI 2017

Nombre de page : 2

APPEL D'OFFRES :

5910

**BIBLIOTHÈQUE MAISONNEUVE
RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT**

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

3.1 Au Règlement du concours, à l'article **6.2.5. Mode d'évaluation de la Prestation**, ajouter la phrase suivante après le cinquième (5^e) paragraphe :
«Le tout sera remis au Jury et ce dernier évaluera après les auditions si le Finaliste doit être rejeté ou non sur la base des analyses budgétaires.»

3.2 La notion d'exclusivité indiquée au Règlement du concours à l'article **3.4 ADMISSIBILITÉ QUANT À L'ÉQUIPE : RÉPONDANTS ET EXCLUSIVITÉ DES MEMBRES** est retirée pour les *Ingénieurs* et l'*Architecte paysagiste*. Ainsi, une firme d'ingénierie peut participer à l'élaboration de plus d'un Dossier de candidature et à plus d'une Prestation, à la condition seulement que ces Dossiers de candidature et ces Prestations proposent des Équipes formées de personnes distinctes au sein de la firme. L'Architecte répondant est responsable d'en faire la vérification avant le dépôt de sa candidature. Le cas échéant, tous les Dossiers de candidature présentant une même personne seront rejetés.

L'exclusivité des membres tel qu'indiqué à cet article 3.4 est maintenue en architecture et pour le Designer d'intérieur.

3.3 Au Règlement du concours à l'article **6.1.2 Contenu du Dossier de candidature** section **c) Dossier de projets** (page 20), remplacer les termes suivants à la deuxième et troisième ligne : «*dont au moins deux (2) ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années*», par :
«*dont au moins deux (2) ont été réalisés récemment*».

- 3.4 Au Règlement du concours à l'article **6.1.2 Contenu du Dossier de candidature** section **d) Dossier de projets** (page 21), remplacer les termes suivants à la deuxième et troisième ligne : «**au cours des dix (10) dernières années**», par : «**récemment**».
- 3.5 Le concours d'architecture pluridisciplinaire pour le projet de rénovation et d'agrandissement de la Bibliothèque Maisonneuve est approuvé par l'Ordre des architectes du Québec.

Michelle Décary, architecte
Conseillère professionnelle

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT MERCIER – HOCHELAGA-MAISONNEUVE

ADDENDA # 4

Date : 15 MAI 2017

Nombre de page : 1

APPEL D'OFFRES :

5910

**BIBLIOTHÈQUE MAISONNEUVE
RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT**

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

- 4.1 M. Dinu Bumbaru, directeur des politiques chez Héritage Montréal remplacera Mme Luce Lafontaine au sein du jury.
- 4.2 La date de dépôt des dossiers de candidature est reportée au : **mercredi 31 mai 2017 à 10h30**. Le reste de l'échéancier du concours demeure inchangé.

Michelle Décary, architecte
Conseillère professionnelle

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT MERCIER – HOCHELAGA-MAISONNEUVE

ADDENDA # 5

Date : 26 JUIN 2017

Nombre de page : 7

APPEL D'OFFRES :

5910

**BIBLIOTHÈQUE MAISONNEUVE
RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT**

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

- 5.1 Le promoteur met à la disposition des finalistes les documents supplémentaires suivants :
- le Programme fonctionnel et technique et ses annexes, émis le 15 décembre 2016, comprenant deux (2) fichiers «pdf»;
 - les Données générales de la mission, déjà émises à la première étape mais à laquelle il manquait l'annexe 8, l'ajout de cette annexe est la seule modification au document (un (1) fichier «pdf»);
 - les fichiers AutoCad dans diverses disciplines concernant la Bibliothèque Maisonneuve actuelle, comprenant au total deux cent quatre-vingt-trois (283) fichiers «dwg ou dwf ou rlc» et deux (2) fichiers «pdf».

Tous ces fichiers doivent être téléchargés à partir du lien «dropbox» suivant :

https://www.dropbox.com/scl/fo/em8ul1yqid1t0h8a5j3nj/AAD2Ta2kj4zQEiJf4VNR_sYDa?dl=0&oref=e&r=AAyIVTOEF5s_rMHxrhEpfMI-pzxJpRaEJurCKW-h69D-e4G5ds4C1dYyNrhSNounPvE-4Wag4ZpG01tvcSpaEap0LFn0a9Upn27jDPJLiaQKpsoBqpCp8y_qDr5IAnnk7WBRIVA4Tfbm6g3sE-8xnij1vECNWzx0ZugKEvNbb-Cg&sm=1

- 5.2 Le promoteur met à la disposition des finalistes la liste des questions et réponses échangées lors des rencontres promoteur-finalistes du 21 juin dernier. Elles sont jointes au présent addenda.

5.3 **Question reçue :**

Est-ce qu'il y aurait une possibilité de retarder de deux (2) semaines la remise des prestations pour le concours Bibliothèque Maisonneuve – rénovation et agrandissement?

Réponse :

Compte tenu que l'Ordre des architectes du Québec recommande dans ses «*Règles d'approbation d'un concours d'architecture*» de cinq à six (5 à 6) semaines pour un projet de cette envergure et que huit (8) semaines (sans compter les deux semaines de vacances de la construction, donc 10 semaines calendrier) sont déjà allouées pour la seconde étape du concours, il est considéré que les finalistes disposent du temps nécessaire à la préparation de prestations de qualité. Et, compte tenu que la date des auditions publiques ne peut être déplacée, il n'y aura pas de report de la date de dépôt des prestations.

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

Veillez accuser réception de cet addenda en retournant la présente page complétée et signée à l'adresse courriel : michelle@decaryarchitecte.ca dans les plus brefs délais.
Merci.

Nous accusons réception de l'Addenda **# 5** et, nous confirmons avoir reçu et téléchargé tous les fichiers numériques indiqués au point 5.1 du présent addenda :

Nom du finaliste

Signature

Date

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT MERCIER – HOCHELAGA-MAISONNEUVE

RENCONTRE PROMOTEUR + FINALISTES

RAPPORT – QUESTIONS / RÉPONSES

NOM DU PROJET **BIBLIOTHÈQUE MAISONNEUVE
RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT**

Suite à la présentation faite par Amélie Harbec aux finalistes, la conseillère professionnelle a noté les échanges suivants lors des quatre (4) rencontres individuelles des finalistes avec le promoteur:

1 **Question** :

Des fichiers Autocad du bâtiment existant sont-ils disponibles?

Réponse :

Des vérifications seront faites à ce sujet. (Voir aussi la réponse fourni au point 5.1 de l'Addenda #5)

2 **Question** :

Le rapport du comité de co-design est-il disponible?

Réponse :

Oui. Il fait partie des annexes du PFT.

3 **Question** :

Combien de personnes travailleront en même temps suite à l'agrandissement de la bibliothèque?

Réponse :

Dix-sept (17) personnes.

4 **Question** :

Pouvez-vous développer sur le lien avec la Maison de la Culture et la place sur la rue?

Réponse :

Actuellement considéré comme un projet-pilote, le patio culturel qui prend place l'été dans la rue entre la bibliothèque et la Maison de la Culture se veut un endroit de rencontres pour les citoyens. On veut créer un lien fort entre ces deux institutions complémentaires en y programmant des activités communes. Le thème de l'été dernier était «*Bord de mer*» et celui de cette année sera «*La forêt enchantée*». Il sera ouvert cette année à compter du 8 juillet pour une période de 6 semaines. Les citoyens ont apprécié l'expérience l'an dernier.

Cette place ne sera pas équipée technologiquement pour recevoir des spectacles ou autres événements exigeant de telles installations technologiques. Seul un service Wi-Fi sera disponible et un accès électrique de base à l'extérieur de la bibliothèque.

La rue Desjardins deviendra éventuellement piétonne entre Ontario et Place Ernest-Gendreau de façon permanente suite à la réalisation du projet d'agrandissement de la bibliothèque.

Il est souhaité que cette place dialogue éventuellement avec la bibliothèque, mais elle ne fait pas partie en tant que tel du concours (ni des critères d'évaluation) et du mandat des professionnels octroyé par la Ville. L'information est donnée à titre indicatif de sorte que les finalistes considèrent cet élément dans leur conception de l'agrandissement de la bibliothèque.

5 **Question** :

Est-ce que les plans du Patio Culturel à venir sont disponibles?

Réponse :

Non. Ce dossier n'est pas finalisé et est en processus de recherche actuellement.

6 **Question** :

Pourquoi semble-t-il nécessaire de créer une nouvelle entrée principale?

Réponse :

Cette conclusion provient de l'énoncé patrimonial (inclus en annexe au PFT). Il est mentionné dans cet énoncé que l'entrée principale actuelle ne doit pas être dénaturée par des rampes d'accès ou autres éléments afin de conserver sa valeur patrimoniale. D'autre part, la Ville de Montréal a pris une orientation afin de rendre tous ses bâtiments accessibles universellement. Dans cette optique, il est de mise de considérer une nouvelle entrée principale car l'accessibilité universelle doit y être permise. Il n'est pas permis de considérer une entrée secondaire pour l'accessibilité universelle. L'entrée principale actuelle peut demeurer une entrée mais d'un autre type que principale.

7 **Question** :

Dans les documents disponibles à la première étape, il semble y avoir une incertitude quant aux niveaux de plancher. De plus, il manquait le plan d'un niveau. Sera-t-il possible de valider les niveaux de plancher?

Réponse :

Une vérification de la disponibilité des plans sera faite et ils seront distribués aux finalistes le cas échéant. (Voir aussi la réponse fourni au point 5.1 de l'Addenda #5). Des

- vérifications de niveaux pourront également être faites par les finalistes lors des visites prévues dans la semaine du 26 juin.
- 8 **Question :**
Quelle est la certification LEED recherchée?
- Réponse :**
La Ville veut atteindre un niveau LEED-argent. Les crédits incontournables que la Ville exige sont identifiés au PFT. Le finaliste pourra proposer les crédits supplémentaires selon son concept afin d'atteindre le niveau exigé.
- 9 **Question :**
Quelles sont les exigences concernant la proposition d'une solution énergétique dans le cadre du concours?
- Réponse :**
Des recherches et études détaillées devront être réalisées par le lauréat afin d'établir la performance des systèmes proposés sur la durée de vie du bâtiment. Bien que ces démarches seront entreprises après le concours, les finalistes devront en tenir compte dans leur proposition électromécanique lors de l'élaboration de leur concept au niveau du concours d'architecture pluridisciplinaire.
- 10 **Question :**
Est-il possible de ne pas respecter l'enlèvement du bâtiment existant vers la rue Ontario et de projeté une implantation dans les marges de recul actuelles?
- Réponse :**
Oui, il est permis de considérer l'implantation d'agrandissement à l'intérieur des marges prescrites au règlement actuel. Ce dernier sera ajusté en conséquence du projet lauréat. Les marges de recul sont identifiées dans le document du service d'urbanisme en annexe au PFT.
- 11 **Question :**
Peut-on intervenir à l'arrière vers la ruelle?
- Réponse :**
Ce n'est pas une ruelle mais bien une rue, plus précisément la Place Ernest-Gendreau. Il est possible de faire des interventions, des percements sur la façade arrière. Il faut toutefois y conserver le vitrail. La marge arrière du bâtiment actuel est de zéro.
- 12 **Question :**
Qu'en est-il de la conservation des façades latérales? Il faut tout de même connecter l'agrandissement au bâtiment existant.
- Réponse :**
Il faut tout le moins libérer les coins avant de l'édifice afin de voir la volumétrie originale de l'époque.

- 13 **Question** :
Qu'est-ce que la bibliothérapie?
- Réponse** :
C'est un lien personnalisé entre la bibliothécaire et l'utilisateur dans un contexte particulier et selon le vécu de l'utilisateur (exemple : deuil, maladie, retraite, etc). Des suggestions de lecture seront proposées à l'utilisateur afin de lui venir en aide dans ses besoins particuliers. Cela ne nécessite pas de local dédié à cette fonction, une salle de travail sera utilisée à cette fin.
- 14 **Question** :
Quelles sont les intentions de la Ville de Montréal quant aux contrats à octroyer à l'architecte paysagiste et au designer intérieur?
- Réponse** :
Ces professionnels seront surtout appelés à intervenir après le concours, bien qu'ils peuvent être utilisés par leurs équipes finalistes respectives au besoin. Leurs honoraires font partie du budget d'honoraire maximal indiqué au règlement du concours et dont le finaliste devra détailler au moment de déposer sa prestation.
- 15 **Question** :
Le règlement fait mention d'exigences différentes pour la présentation de la prestation, est-ce exacte?
- Réponse** :
Oui, la Ville utilise son règlement type alors que d'autres concours peuvent utiliser le règlement type du Ministère de la Culture et des Communications.
- 16 **Question** :
Le jury a-t-il émis des commentaires ou des recommandations concernant les approches conceptuelles proposées dans les dossiers de candidature?
- Réponse** :
Non.
- 17 **Question** :
Quels sont les éléments patrimoniaux protégés?
- Réponse** :
Sans s'y limiter les éléments suivants sont protégés : l'escalier principal, les vitraux, l'escalier extérieur, la façade avant, la mosaïque au plancher. Il faut consulter l'énoncé patrimonial (annexe au PFT) pour la liste complète. Le bâtiment n'a pas de statut patrimonial provincial mais strictement municipal.
- 18 **Question** :
On comprend que le bâtiment ne peut être surélevé, la hauteur actuelle doit être respectée, mais est-ce qu'un appentis est considéré comme ajout à la hauteur du bâtiment?

Réponse :

Des vérifications devront être faites à ce sujet. (En cours de vérification, la réponse sera rendue dans un prochain addenda.)

19 **Question :**

Pourquoi la Ville n'a pas demandé une certification LEED-or plutôt que LEED-argent?

Réponse :

De façon générale, la Ville demande une certification LEED-or pour la construction de nouveaux bâtiments et LEED-argent pour les agrandissements.

20 **Question :**

Est-ce que le projet lauréat doit passer au CCU?

Réponse :

Oui, c'est la raison pour laquelle les critères préoccupants ont été identifiés dans le cadre du concours.

21 **Question :**

Est-ce que le projet lauréat doit passer au CCU?

Réponse :

Oui, c'est la raison pour laquelle les critères préoccupants ont été identifiés dans le cadre du concours.

22 **Question :**

Existe-t-il un fichier 3D du bâtiment et une volumétrie 3D du quartier?

Réponse :

Non, il n'y a pas de 3D du bâtiment. Quant au quartier, des vérifications seront faites à ce sujet. (En cours de vérification, la réponse sera rendue dans un prochain addenda.)

23 **Question :**

Existe-t-il un fichier 3D du bâtiment et une volumétrie 3D du quartier?

Réponse :

Non, il n'y a pas de 3D du bâtiment. Quant au quartier, des vérifications seront faites à ce sujet. (En cours de vérification, la réponse sera rendue dans un prochain addenda.)

24 **Question :**

Existe-t-il des études environnementale, sismique et de l'état du bâtiment?

Réponse :

Oui, elles sont en annexe au PFT à l'exception d'étude sismique (inexistante). Il faut avoir une attention particulière au niveau de la nappe phréatique.

Michelle Décary, architecte, conseillère professionnelle

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal 

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT MERCIER – HOCHELAGA-MAISONNEUVE

ADDENDA # 6

Date : 20 JUILLET 2017

Nombre de page : 1

Nombre de fichier joint : 1

APPEL D'OFFRES :

5910

**BIBLIOTHÈQUE MAISONNEUVE
RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT**

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

6.1 Il est précisé que les marges de recul et d'alignement actuellement en vigueur pourront être modifiées par dérogation. Le promoteur met à la disposition des finalistes le règlement d'urbanisme applicable joint au présent addenda (*regl urba-MHM.pdf*) dans lequel les marges actuelles sont indiquées.

6.2 **Question reçue :**

On comprend que le bâtiment ne peut être surélevé, la hauteur actuelle doit être respectée, mais est-ce qu'un appentis est considéré comme ajout à la hauteur du bâtiment?

Réponse :

Un appentis installé au toit peut dépasser les hauteurs maximales prescrites en mètres ou en étages à condition de respecter les reculs, c'est-à-dire 2 fois sa hauteur par rapport aux façades et une fois par rapport à un mur (tableau de l'article 21 du règlement

d'urbanisme). Les dérogations sont toutefois possibles.

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

Veillez accuser réception de cet addenda en retournant la présente page complétée et signée à l'adresse courriel : michelle@decaryarchitecte.ca dans les plus brefs délais.
Merci.

Nous accusons réception de l'Addenda **# 6** et de son fichier joint:

Nom du finaliste

Signature

Date

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal 

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT MERCIER – HOCHELAGA-MAISONNEUVE

ADDENDA # 7

Date : 21 JUILLET 2017

Nombre de page : 2

APPEL D'OFFRES :

5910

**BIBLIOTHÈQUE MAISONNEUVE
RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT**

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

- 7.1 En référence à l'article 6.1 de l'addenda #6, il est précisé que le règlement d'urbanisme faisant partie de cet addenda a été mis à jour depuis son émission. Les finalistes doivent donc se référer au règlement disponible sur le site de l'arrondissement de Mercier – Hochelaga-Maisonneuve.
- 7.2 À la page 24 du règlement du concours, article **d) Estimations des coûts**, les finalistes doivent préparer une estimation en dollars **2019** (et non 2016) en tenant compte d'un facteur d'indexation de 2% par an.
- 7.3 Les cahiers de Projets mentionnés à l'article 6.2.2 doivent être présentés en format 11x17 po selon une orientation «paysage» et reliés à gauche.
- 7.4 Au règlement du concours à la page 25, dernier paragraphe, il faut référer à l'article 6.2.6 au lieu de 6.3.6.

- 7.5 Au règlement du concours à la page 26, article 6.2.5 premier paragraphe, il faut référer à l'article 6.2.2 au lieu de 6.3.2.
- 7.6 À l'annexe 1 du PFT, il y a deux rapports de Gesfor, il s'agit d'un doublon. Il ne faut pas tenir compte du second document.

Michelle Décary, architecte
Conseillère professionnelle

Veillez accuser réception de cet addenda en retournant la présente page complétée et signée à l'adresse courriel : michelle@decaryarchitecte.ca dans les plus brefs délais.
Merci.

Nous accusons réception de l'Addenda **# 7**:

Nom du finaliste

Signature

Date